

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires et instaurant l'arrêt de la
surveillance des eaux souterraines et superficielles de
la société EDF à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, ses livres I, II et V et notamment ses articles R.512-39-1, R.512-39-3 et R.181-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant à la société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation des installations de son établissement situé à DUNKERQUE en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour la période 2015-2019 de l'ancienne centrale de DUNKERQUE de l'APAVE n°19526692b du 28 février 2020 ;

Vu les rapports d'ERG Environnement de surveillance de la qualité des eaux souterraines au cours des campagnes de décembre 2019, juin 2020 et octobre 2020 ;

Vu la demande d'arrêt de la surveillance sollicitée par l'exploitant dans son courrier en date du 19 juin 2020 ;

Vu le rapport du 11 juin 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- le mémoire de cessation d'activité déposé le 8 décembre 2005, le plan de gestion transmis par courrier du 15 décembre 2015 et le mémoire de réhabilitation transmis le 25 mars 2016 ;
- les substances identifiées sont représentatives de l'activité du site visées dans l'arrêté ;
- les analyses des eaux souterraines réalisées au droit du site entre 2015 et 2020 et celles des eaux superficielles de 2015 à 2016 ;
- les résultats d'analyse sur les eaux superficielles jusqu'au comblement de la fosse de relevage en 2016 respectent les seuils fixés,
- les résultats d'analyses sur les eaux souterraines montrent l'absence de HAP, cyanures totaux et plomb total et sont tous inférieurs aux valeurs de comparaison en hydrocarbures totaux, nickel, chrome total et arsenic, il n'est pas mis en évidence de dégradation entre l'amont et l'aval ;
- dans ces conditions, la surveillance des eaux souterraines et superficielles ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30 Avenue WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par sa Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-métiers, Centre de Post-Exploitation, située 16 Allée Marcel Paul – 77360 VAIRES-SUR-MARNE, est relevée de son obligation imposée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012, de procéder :

- à une fréquence trimestrielle au prélèvement et à l'analyse des eaux superficielles au niveau de la fosse de relevage ;
- à une fréquence semestrielle, en période de basses eaux et hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des 6 piézomètres.

Article 2 - Cessation d'utilisation des forages

Suite à la cessation d'utilisation des forages, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin de prévenir les risques de pollution des nappes d'eau souterraine. La cessation d'utilisation des forages se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant informe le Service Géologique Régional du BRGM de l'arrêt de l'utilisation des forages et de leur comblement dans les règles de l'art.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Président du Grand Port Maritime de DUNKERQUE ;
- Directeur de la société ARCELORMITTAL DUNKERQUE ;
- Directeur de la société ECOCEM FRANCE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET

